



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-007

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-18-002 - Arrêté DDT SEFC 2017 002 du 18 01 2017 portant suspension du plan de chasse "sangliers" sur les zones cynégétiques du Serein, du Vermentonnais, de la Puisaye, du Vrin et du Chablisien (5 pages)

Page 3

89-2017-01-18-001 - Arrêté PREF/MAP/2017/002 du 19 01 2017 relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral le jeudi 19 janvier 2017 de 16 h à 19 h 30 (2 pages)

Page 9

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-18-002

Arrêté DDT SEFC 2017 002 du 18 01 2017 portant
suspension du plan de chasse "sangliers" sur les zones
cynégétiques du Serein, du Vermentonnais, de la Puisaye,

*Suspension du plan de chasse "sangliers" sur les zones cynégétiques du Serein, du Vermentonnais,
de la Puisaye, du Vrin et du Chablisien du 21 janvier au 28 février 2017*

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES
EAU ET NATURE

UNITE FORET-CHASSE-
PAYSAGES

ARRETE N°DDT/SEFC/2017/0002
portant suspension du plan de chasse « SANGLIER » sur les zones cynégétiques
du Serein, du Vermentonnais, de la Puisaye, du Vrin et du Chablisien

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6, L 425-10 et R 425-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2016/0024 du 24 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ;

VU l'avis favorable formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique en date du 13 janvier 2017 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers présentes sur certaines zones cynégétiques du département et notamment sur les zones 4 du Serein, 7 du Vermentonnais, 9 de la Puisaye, 10 du Vrin et 11 du Chablisien et ce, malgré les prélèvements effectués cette campagne par les chasseurs ;

CONSIDERANT que les populations de sangliers ont causé depuis le début de la présente campagne de chasse et continuent de causer encore de très conséquents dommages aux cultures situées dans les zones cynégétiques précitées ;

CONSIDERANT que sur ces zones cynégétiques où l'équilibre agro-cynégétique est rompu, la situation est actuellement estimée critique ;

CONSIDERANT que si cette situation venait à perdurer après la fermeture générale de la chasse, de conséquents dommages agricoles seraient à craindre sur les semis de printemps et dans les prairies ;

.../...

CONSIDERANT que, par application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé, le préfet a institué un plan de chasse « SANGLIER » sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que toutes les attributions de plan de chasse « SANGLIER » sollicitées sur l'ensemble du département par les responsables de chasse sont à ce jour accordées par le préfet sans aucune restriction ;

CONSIDERANT que malgré les deuxièmes, voire troisièmes attributions de plan de chasse SANGLIER accordées sur les zones cynégétiques 4 du Serein, 7 du Vermentonnais, 9 de la Puisaye, 10 du Vrin et 11 du Chablisien, celles-ci restent insuffisantes pour permettre un rétablissement de l'équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDERANT que, par application des dispositions de l'article L 425-10 du code de l'environnement, lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet peut suspendre l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse ;

CONSIDERANT qu'en vue de rétablir l'équilibre agro-cynégétique sur les zones cynégétiques 4 du Serein, 7 du Vermentonnais, 9 de la Puisaye, 10 du Vrin et 11 du Chablisien, il y a lieu de suspendre d'urgence le plan de chasse « SANGLIER » et de permettre aux responsables de chasse d'effectuer sans contrainte financière notamment, les sur-prélèvements de sangliers qui s'imposent sur leurs territoires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le plan de chasse « SANGLIER », institué sur l'ensemble du département de l'Yonne par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé, est suspendu à titre exceptionnel pendant la période allant du 21 janvier au 28 février 2017 sur les zones cynégétiques figurant en annexe 1 du présent arrêté et définies ainsi qu'il suit :

ZONES	DELIMITATION	COMMUNES DE SITUATION <i>(hors identification des nouvelles communes)</i>
Zone cynégétique 4 du Serein	- au nord par la limite nord des communes de SAINT CYR LES COLONS et PREHY, puis la limite ouest de la commune de CHICHEE et la RD 965 - à l'est par le TGV - au sud par la limite départementale de la Côte d'Or et l'A6 - à l'ouest par l'A6	AIGREMONT, ANGELY, ANNAY SUR SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, ATHIE, BERU, BLACY, CENSY, CHABLIS, CHATEL GERARD, CHEMILLY SUR SEREIN, CHICHEE, CISERY, COUTARNOUX, CRAVANT, DISSANGIS, FLEYS, FRESNES, GRIMAULT, GUILLON, JOUANCY, JOUX LA VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, LICHERES PRES AIGREMONT, MAGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MOLAY, MONTREAL, MOULINS EN TONNERROIS, NITRY, NOYERS SUR SEREIN, PASILLY, PISY, POILLY SUR SEREIN, PREHY, PROVENCY, SACY, SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE, SAINT CYR LES COLONS, SAINTE COLOMBE, SAINTE VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY LE BOIS, SAVIGNY EN TERRE PLAINE, SCEAUX, TALCY, THIZY, TONNERRE, TREVILLY, VERMENTON, VIGNES, VIVIERS, YROUERRE.

.../...

ZONES	DELIMITATION	COMMUNES DE SITUATION <i>(hors identification des nouvelles communes)</i>
Zone cynégétique 7 du Vermentonnais	- au nord et à l'est par l'A6 - à l'ouest par la rivière « l'Yonne » - au sud par la RD 951, la RD 606 et la RD 50	ACCOLAY, ANNAY LA COTE, ANNEOT, ARCY SUR CURE, AUGY, AUXERRE, BAZARNES, CHAMPS SUR YONNE, CHITRY, CRAVANT, ETAULES, GIROLLES, GIVRY, IRANCY, JOUX LA VILLE, LUCY LE BOIS, LUCY SUR CURE, MONETEAU, NITRY, PRECY LE SEC, PROVENCY, QUENNE, SACY, SAUVIGNY LE BOIS, SERMIZELLES, ST BRIS LE VINEUX, ST CYR LES COLONS, ST MORE, STE COLOMBE PRES L'ISLE, THAROT, THORY, VAULT DE LUGNY, VENOY, VERMENTON, VINCELOTES.
Zone cynégétique 9 de la Puisaye	- au nord et à l'est, par la rivière « l'Ouanne », puis par le « Ru de Fontenoy », et par la limite est et sud-est des communes de FONTENOY, SAINTS EN PUISAYE, STE COLOMBE SUR LOING, PERREUSE, TREIGNY - au sud par la limite départementale de la Nièvre - à l'ouest par la limite départementale du Loiret	BLENEAU, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNELLES, CHAMPCEVRAIS, CHARNY, CHENE ARNOULT, DICY, DRACY, FONTAINES, FONTENOUILLES, FONTENOY, GRANDCHAMP, LALANDE, LAVAU, LEVIS, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MEZILLES, MOUTIERS, ROGNY LES SEPT ECLUSES, SAINTS EN PUISAYE, ST DENIS SUR OUANNE, ST FARGEAU, ST MARTIN DES CHAMPS, ST MARTIN SUR OUANNE, ST PRIVE, ST SAUVEUR EN PUISAYE, STE COLOMBE SUR LOING, TANNERRE EN PUISAYE, TOUCY, TREIGNY, VILLENEUVE LES GENETS, VILLIERS ST BENOIT.
Zone cynégétique 10 du Vrin	- au nord par l'A6, - à l'est par la rivière « Le Tholon », puis par la limite sud de la commune d'EGLENY, la RD 304, la RD 48, la RD 965 - à l'ouest par la rivière l'Ouanne puis par la limite départementale du Loiret	AILLANT SUR THOLON, BEAUVOIR, CHARNY, CHASSY, CHEVILLON, CUDOT, DICY, DRACY, EGLENY, GRANDCHAMP, LA FERTE LOUPIERE, LES ORMES, MERRY LA VALLEE, PARLY, PERREUX, PIFFONDS, PRECY SUR VRIN, PRUNOY, SAVIGNY SUR CLAIRIS, SENAN, SEPEAUX, SOMMECAISE, ST AUBIN CHATEAUNEUF, ST DENIS SUR OUANNE, ST LOUP D'ORDON, ST MARTIN SUR OCRE, ST MARTIN SUR OUANNE, ST MAURICE LE VIEIL, ST ROMAIN LE PREUX, TOUCY, VILLEFRANCHE ST PHAL, VILLIERS ST BENOIT, VILLIERS SUR THOLON, VOLGRE.
Zone cynégétique 11 du Chablisien	- au nord par la rivière « l'Armançon » - au sud et à l'est par la ligne T.G.V. - à l'ouest par la rivière « l'Yonne » et l'A6	AUXERRE, BEAUMONT, BEINE, BLEIGNY LE CARREAU, BONNARD, CARISEY, CHABLIS, CHEMILLY SUR YONNE, CHENY, CHEU, CHICHEE, CHITRY, COLLAN, COURGIS, DYE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, GURGY, HAUTERIVE, HERY, JAULGES, LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE, LIGNORELLES, LIGNY LE CHATEL, MALIGNY, MERE, MONETEAU, MONT ST SULPICE, MONTIGNY LA RESLE, ORMOY, PONTIGNY, QUENNE, ROUVRAY, SEIGNELAY, SERRIGNY, SOUGERES SUR SINOTTE, TISSEY, TONNERRE, VARENNES, VENOUSE, VENOY, VERGIGNY, VEZANNES, VILLENEUVE ST SALVES, VILLIERS VINEUX, VILLY.

Article 2 : Sur ces zones et pendant cette période, les sangliers seront abattus sans limitation de nombre et transportés sans le dispositif de marquage réglementaire.

.../...

Article 3 : L'ensemble des dispositions relatives à la police de la chasse, les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives aux mesures de sécurité lors de l'action de chasse ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2016/0024 du 24 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse restent applicables. La chasse du sanglier ne pourra de ce fait continuer à s'exercer que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha.

Fait à Auxerre, le 18 JAN. 2017

Le Préfet,

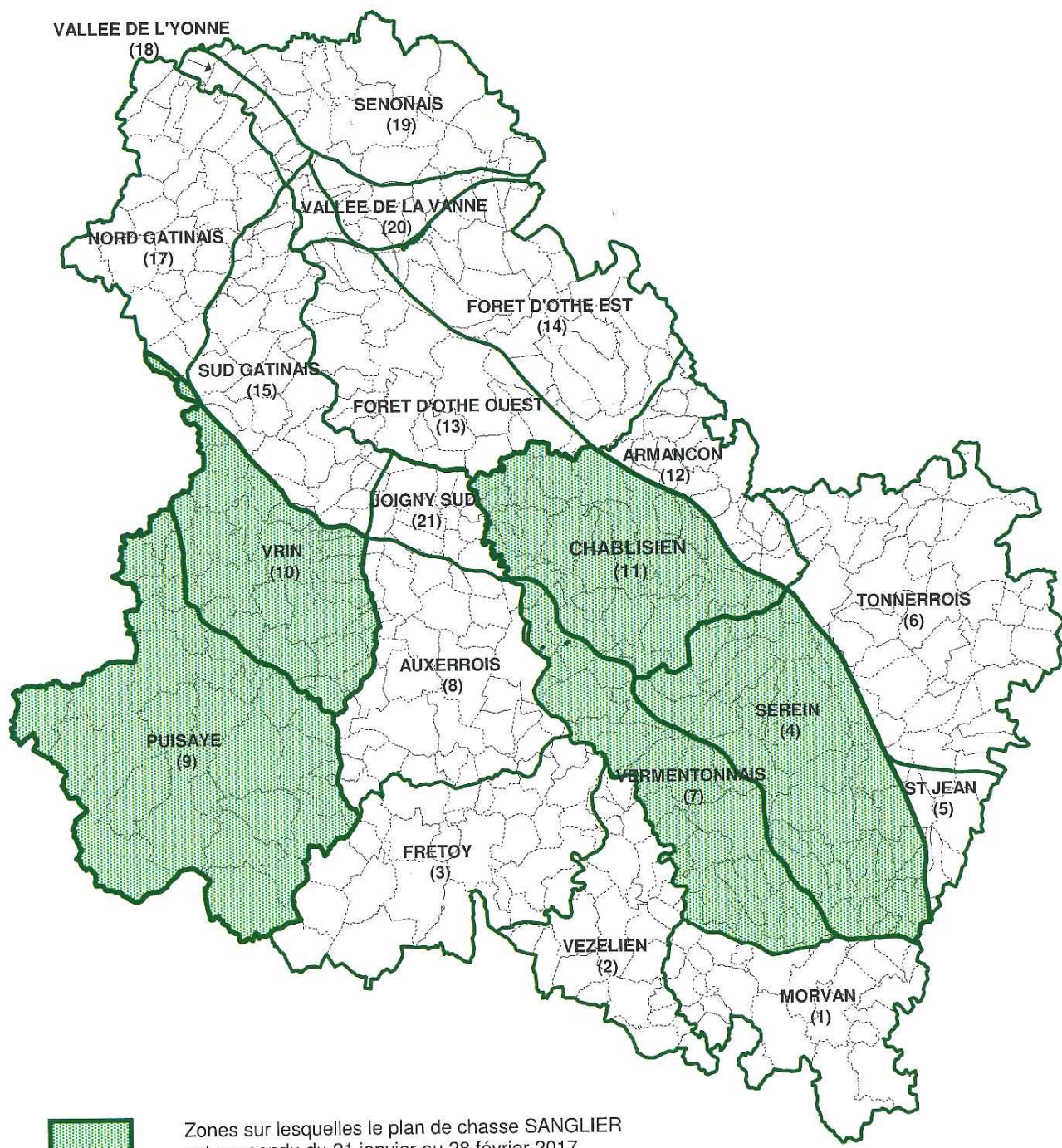
Jean Christophe MORAUD


Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2017/002
PORTANT SUSPENSION DU PLAN DE CHASSE SANGLIER
SUR LES ZONES CYNETIQUES DU SEREIN, DU VERMENTONNAIS, DE LA PUISAYE, DU VRIN ET DU CHABLISIEN**



 Zones sur lesquelles le plan de chasse SANGLIER est suspendu du 21 janvier au 28 février 2017

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-18-001

Arrêté PREF/MAP/2017/002 du 19 01 2017 relatif à la
mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral le

jeudi 19 janvier 2017 de 16 h à 19 h 30

Suppléance corps préfectoral le 19 janvier 2017 de 16 h à 19 h 30



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION D'APPUI AU
PILOTAGE

ARRETE N° PREF/MAP/2017/002
relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral
le jeudi 19 janvier 2017 de 16 h à 19 h 30

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} juillet 2015 nommant Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet du Préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 nommant Mme Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne et de Mme Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne le jeudi 19 janvier 2017 de 16 h à 19 h 30 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

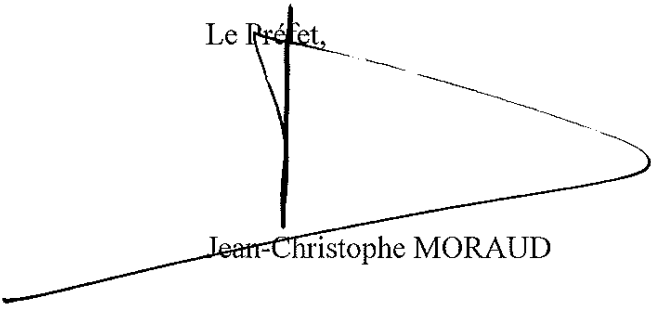
Article 1^{er} : Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département de l'Yonne, le jeudi 19 janvier 2017 de 16 h à 19 h 30.

Article 2 : la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

18 JAN, 2017

Le Préfet,



Jean-Christophe MORAUD